United Nations S/2001/1288

Security Council

Distr.: General
27 December 2001
English
Original: French

Letter dated 27 December 2001 from the Chairman of the Security Council Committee established pursuant to resolution 1373 (2001) concerning counter-terrorism addressed to the President of the Security Council

The Counter-Terrorism Committee has received the attached report from Morocco, submitted pursuant to paragraph 6 of resolution 1373 (2001).

I should be grateful if you would have this letter and its annex circulated as a document of the Security Council (see annex).

(*Signed*) Stewart **Eldon**

for Jeremy **Greenstock**
Chairman
Counter-Terrorism Committee

01-72282 (E) 080202 080202

Annex

Note verbale dated 24 December 2001 from the Permanent Mission of Morocco to the United Nations addressed to the Chairman of the Security Council Committee established pursuant to resolution 1373 (2001) concerning counter-terrorism

The Permanent Mission of the Kingdom of Morocco to the United Nations presents its compliments to the Security Council Committee established pursuant to resolution 1373 (2001) concerning counter-terrorism, adopted on 28 September 2001, and has the honour to submit to it the report requested in paragraph 6 of the above-mentioned resolution, in accordance with note SG A/20/01 (06) of 29 October 2001.

Report on the measures taken by the Government of the Kingdom of Morocco in implementation of Security Council resolution 1373 (2001), adopted on 28 September 2001, concerning counter-terrorism

Contents

		Page
I.	Introduction	4
II.	Measures taken or envisaged	5
III.	Replies to and comments on the questionnaire of the Counter-Terrorism Committee	7
IV.	Annexes (1-12)	15

I. Introduction

1. The Kingdom of Morocco, faithful to its inviolable and immutable position with regard to terrorism, at the time condemned, firmly and unequivocally, the attacks of 11 September 2001, which plunged the United States into mourning and, with it, the international community as a whole.

His Majesty King Mohammed VI was one of the first heads of State to address a message of condolence and solidarity to the United States President, conveying to him Morocco's sympathy for the victims and their families and its sympathy for the United States Government and the American people.

2. The Kingdom of Morocco, whose Sovereign is the Chairman of the Al-Quds Committee and which is a country of dialogue, moderation and tolerance, a crossroads of cohabitation and peaceful coexistence of the three revealed religions, categorically rejects the linkage and equation that certain milieu, here or there, are trying to allege between terrorist acts and Islam.

The ideals, message and culture of Islam, it must be recalled, proceed basically from peace, love of life and rejection of violence.

It is by drawing inspiration from the teachings of Islam that the various components of Moroccan society, of all political, spiritual and cultural orientations, prayed together in the Cathedral of Rabat on 16 September 2001, thus symbolizing the mutual understanding and peaceful and serene coexistence of the three monotheistic religions in our country.

3. The Government of the Kingdom of Morocco, respecting the primary role of the Security Council in the maintenance of international peace and security and sharing fully in the will and determination of the international community to combat the scourge of terrorism, has taken a series of initiatives to translate into fact the relevant resolutions of the Security Council and, in particular, resolution 1373 (2001) of 28 September 2001.

The measures taken or envisaged have responded, both in their conception and in the modalities for their implementation, to three determining factors: an exigency, an approach and an aim.

4. The exigency is dual:

- Morocco's indefatigable attachment to international legality in accordance with the Constitution of the Kingdom and its international commitments;
- Observance of the precepts and teachings of Islam, the religion of peace, tolerance, brotherhood, the happy medium and, above all, freedom; the religion that rejects violence and extremism and permits everyone to assume fully his own identity, without constraints, and from which emanates a perfect tolerance with regard to other religions and, in particular, the people of the book.

5. The approach is global. It must comprise, in addition to military action, which alone is not enough to eradicate the true causes of the scourge, multiple dimensions: political, diplomatic, economic, financial, humanitarian and informational.

For its implementation, this approach, to be effective, must proceed from a universal vision, which presupposes the fulfilment of a number of conditions, including, in particular:

- A readjustment of the balance of international relations in favour of the most distressed areas of the planet;

- The adoption by the United Nations of a new legal framework for cooperation among States, adjusted to the exigencies of globalization, adapted to the new challenges that the international community must meet, broadened to accommodate all international actors and reconciling binding obligations relating to the principles of human rights, democracy and freedom with respect for the fundamental attributes of States and the premises of their sovereignty;

- The elimination of hotbeds of tension in all regions of the world, first and foremost the Middle East, where the defenceless Palestinian people is subjected to all kinds of humiliation, injustice and persecution in the struggle it is waging to uphold its legitimate and inalienable right to an independent State.

6. The aim is to ensure that the various governmental and administrative sectors of the Kingdom that are affected, directly or indirectly, by terrorism, work together, in a flexible and informal framework that transcends the compartmentalization and delays inherent in the specialization of administrative structures.

II. Measures taken or envisaged

Taking into consideration the above facts, the provisions laid down and the measures taken by the Kingdom of Morocco fall into the two following categories:

A. At the international level

The strengthening of international cooperation in the combating of terrorism at all levels and in every area:

7. At the multilateral level, through the activation of procedures for the ratification of all the international legal instruments pertaining, directly or indirectly, to terrorism (cf. annexes 1 and 2).

8. At the bilateral level, through the revitalization of bilateral agreements concluded on legal cooperation and extradition.

9. At the regional level, Morocco cooperates closely with the Arab countries within the framework of the Arab Convention for the Suppression of Terrorism, adopted on 22 April 1998 and ratified by Morocco on 30 August 2001; with the African countries through a number of bilateral agreements; and with the countries of the European Union, both bilaterally and within the framework of the Association Agreement and Barcelona process.

Morocco was also a participant in, inter alia, the meetings listed below, which were held for the purpose of promoting consideration of the range of ways and means to be explored for combating terrorism in the wake of the events of 11 September 2001:

- The extraordinary session of the Organization of the Islamic Conference held on 10 October 2001 at Doha, Qatar;

- The Summit of African Heads of State and Government held from 16 to 18 October 2001 at Dakar, Senegal.
- The Parliamentary Meeting of States members of the Organization of the Islamic Conference held at Rabat, Morocco, on 27 and 28 September 2001;
- The Extraordinary Ministerial Meeting of the Mediterranean Forum held at Agadir on the initiative of His Majesty the King, which focused mainly on terrorism and security in the Mediterranean. It was the first meeting at this level, bringing together European and Arab countries from both sides of the Mediterranean to assess the impact of the events of 11 September on the region;
- The Euro-Mediterranean Conference of Ministers for Foreign Affairs held at Brussels, Belgium, on 5 and 6 November 2001.

B. At the national level

10. The reception in due form of the provisions of resolution 1373 (2001) by the Moroccan legislation and the issuance of regulatory instructions pertaining to the modalities of its implementation to the governmental, administrative, economic and banking sectors affected.

11. The establishment of an inter-ministerial structure for coordination and consultation comprising the governmental sectors affected, with three essential missions:

- To improve and render more flexible the mechanisms for the exchange of information between the various departments affected;
- To evaluate on an ongoing basis the impact and outcome of the measures taken, with a view to adjusting them, if necessary, in the light of international events;
- To ensure follow-up of the implementation of the relevant Security Council resolutions, in particular resolution 1373 (2001).

12. The briefing of the governmental and administrative sectors concerned, directly or indirectly, with the combating of terrorism, by the Ministry of Foreign Affairs and Cooperation, making clear the Kingdom's official position on terrorism and emphasizing Morocco's full support for the counter-terrorism action undertaken by the United Nations.

13. The issuance of a government circular requesting the various ministerial departments to collaborate closely in the exchange and processing of information relating to terrorism and to ensure the full implementation of the international legal instruments ratified by Morocco and pertaining directly or indirectly to terrorism, namely 17 conventions and protocols (cf. annex 1).

14. Signature of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and the advance incorporation of its provisions in the corpus of Moroccan domestic law, pending completion of the procedure for its ratification, which is in its final stage.

15. The dissemination of resolution 1373 (2001) throughout the national banking system, together with a summary list from the Security Council of individuals and entities suspected or accused of terrorism and requesting them:

- To proceed to the necessary checks and investigations with a view to determining whether the aforementioned persons or entities hold accounts in convertible dirhams or in foreign currency on the books of Moroccan banks;
- To prevent any movement of funds intended for terrorist purposes and to proceed, where applicable, to block accounts and freeze assets belonging to accused persons or entities.

16. The strengthening of defence, protection and security measures on the country's frontiers, at ports and airports, by increasing the number of maritime patrols and the staff assigned to the surveillance of border posts.

17. The reform of immigration control by the adoption of a new, speedier and more efficient method for the exchange and processing of information relating to the migratory movements of foreign nationals, particularly those from high-risk regions.

18. The ongoing updating of lists of persons and entities suspected of terrorism and their circulation to frontier posts for the purposes of blocking access to national territory to any person involved, directly or indirectly, in terrorism or linked to international organized crime.

III. Replies to and comments on the questionnaire of the Counter-Terrorism Committee

Paragraph 1

Subparagraph (a) — What measures if any have been taken to prevent and suppress the financing of terrorist acts in addition to those listed in your responses to questions on 1 (b) to (d)?

The measures taken by the Moroccan authorities in this context are as follows:

1. The sending to banks and financial establishments of a letter from the Ministry of the Economy, Finance, Privatization and Tourism transmitting to them the resolutions adopted by the United Nations Security Council and the list of accused individuals and entities and requesting them:

- To carry out the internal checks and the investigations necessary to determine whether the aforementioned individuals or entities hold accounts in dirhams, convertible dirhams or foreign currency on the books of the banks;
- To prevent any movements of funds intended for terrorist purposes;
- To alert the Ministry of the Economy, Finance, Privatization and Tourism of any suspicious movement of funds that is detected in order to enable the authorities concerned to take appropriate steps in their regard.

2. The drafting of a *circular letter from the Exchange Office* instituting the requirement of prior authorization by the Office for the individuals and entities mentioned on the Security Council list in respect of all exchange operations, movements of capital and settlements of any kind between Morocco and foreign

countries. The circular has been disseminated throughout the national banking system, with a request to ensure scrupulous observance of its provisions.

Subparagraph (b) — What are the offences and penalties in your country with respect to the activities listed in this subparagraph?

Terrorist acts are punishable under the Moroccan Penal Code as criminal offences under ordinary law. The penalties provided for range from five years' imprisonment to the death penalty. They are dealt with in the following articles of the Penal Code:

- Articles 163 to 207, concerning both "serious and less serious criminal offences against the security of the State" (cf. annex 4);
- Articles 293 to 299, concerning "criminal association and aiding and abetting criminals" (cf. annex 5);
- Articles 392 to 424, which deal with "intentional homicide, poisoning and acts of violence" (cf. annex 6);
- Articles 436 to 441, which deal with "infringements of individual freedom by private persons, hostage-taking and the inviolability of the home" (cf annex 7);
- Articles 505 to 539, concerning "theft and extortion";
- Articles 580 to 607, concerning "acts of destruction of and damage to public and private buildings";
- Articles 607 bis and 607 ter, concerning "the hijacking of aircraft, damage to aircraft and damage to aerial installations" (cf. annex 9).

Furthermore, the Moroccan Penal Code considers as a serious criminal offence "failure to denounce an attack against the security of the State" (articles 209 and 299) and the act of providing "subsidies, means of existence, lodging, a hiding or meeting place" to the perpetrators of serious or less serious criminal offences against the external security of the State (article 196), "hiding or shielding a criminal from arrest or search or helping a criminal to hide or escape" (article 297).

Moroccan law also authorizes the confiscation of assets used for criminal purposes in the event of conviction (article 36) and confiscation as a security measure even if no conviction has been handed down (article 89) (cf. annex 3).

In the same context, the Dahir of 21 May 1974 concerning narcotic drugs and the Dahir of 8 November 1958 concerning the extradition of criminals lay down rules and procedures for confiscation (cf. annex 11).

The Dahir of 2 September 1958 concerning weapons, ammunition and explosives imposes a penalty of up to 20 years' imprisonment on any person who stockpiles, manufactures, imports or markets such weapons in violation of the texts regulating this field (cf. annex 10).

The criminalization of terrorism as such forms a part of the new provisions that the Moroccan legislator is preparing to introduce within the framework of the reform of the Moroccan Penal Code.

Thus, even if Moroccan law does not give a precise definition of terrorism, terrorist acts and acts defined as such by foreign legislations and international legal

instruments are regarded as criminal acts and liable to the most severe penalties, ranging from five years' imprisonment with no remission of sentence to the death penalty.

Subparagraph (c) — What legislation and procedures exist for freezing accounts and assets at banks and financial institutions? It would be helpful if States supplied examples of any relevant action taken.

The provisions of the present Moroccan Penal Code provide for penalties for acts and deeds of a criminal nature. Similarly, articles 36 and 89 (cf. annex 3) of the Code permit the partial confiscation of assets belonging to convicted persons and the confiscation as a security measure of object and things even if no conviction has been handed down, by order of the competent court.

Subparagraph (d) — What measures exist to prohibit the activities listed in this subparagraph?

The existing measures in this area relate in particular to the circulation to the national banking system of specific instructions aimed at preventing any movements of funds intended for terrorist purposes, while the Moroccan financial system is protected from any suspicious movement of funds or suspicious transaction by reason of the supervision exercised by the Central Bank and the exchange control system, which has a conservative character and confers on the Ministry of Finance and the Exchange Office major control and supervision prerogatives in this area.

Paragraph 2

Subparagraph (a) — What legislation or other measures are in place to give effect to this subparagraph? In particular, what penalties are laid down in your country to prohibit (i) recruitment to terrorist groups and (ii) the supply of weapons to terrorists? What other measures help prevent such activities?

The penalties laid down by Moroccan law in this context are as follows:

- Articles 293 to 299 (cf. annex 5) of the Penal Code, concerning "criminal association and aiding and abetting criminals";
- The Dahir of 2 September 1958 concerning weapons, ammunition and explosives, which imposes a penalty of up to 20 years imprisonment on any person who stockpiles, manufactures, imports or markets such weapons in violation of the texts regulating this field (cf. annex 10).

Subparagraph (b) — What other steps being taken to prevent the commission of terrorist acts and, in particular, what early warning mechanisms exist to allow exchange of information with other States?

The measures taken to prevent the commission of terrorist acts are general security measures, in particular those concerning the prevention and combating of terrorism.

With regard to the early warning mechanism to allow exchange of information with other States, it consists of a twofold procedure established by agreement with embassy police attachés. It involves, in particular:

- A normal procedure, based on ordinary correspondence;

– An urgent procedure essentially involving direct contact for the communication of operational information in order to permit immediate action the consequences of which are too important and too serious for the adoption of written procedures.

Subparagraph (c) — What legislation or procedures exist for denying safe haven to terrorist, such as laws for excluding or expelling the types of individuals referred to in this subparagraph? It will be helpful if States supplied examples of any relevant action taken.

Moroccan legislation contains provisions permitting the prosecution, judgement, conviction and/or extradition from Morocco of any person found guilty of criminal acts, as defined by the Moroccan Penal Code, in accordance with the applicable rules and procedures.

Subparagraph (d) — What legislation or procedures exist to prevent terrorists acting from your territory against other States or citizens? It would be helpful if States supplied examples of any relevant action taken.

The Code of Penal Procedure provides that the courts of the Kingdom are competent to take cognizance of any offence committed in Moroccan territory, whatever the nationality of the offenders.

The commission in Morocco of the principal act gives competence to the courts of the Kingdom, even where some of the constituent elements occurred in a foreign country and whatever the nationality of the co-perpetrators.

The competence of Moroccan courts to pass judgement on the principal act extends to all acts of complicity or concealment, even if committed outside the Kingdom and by aliens (article 748 of the Code of Penal Procedure).

The same applies in the case of criminal offences committed on the high seas on "ships flying the Moroccan flag, whatever the nationality of the offenders" and criminal offences on board foreign aircraft if the offender or the victim is of Moroccan nationality or if the aircraft lands in Morocco following the criminal offence (articles 749 and 750 of the Code of Penal Procedure) (cf. annex 8).

Furthermore, it should be noted that residence cards are issued to aliens for a period limited to one year. On the occasion of each renewal, a background check of each applicant is carried out. If it reveals that the applicant is involved in a terrorist activity, his residence card will not be renewed.

Subparagraph (e) — What steps have been taken to establish terrorist acts as serious criminal offences and to ensure that the punishment reflects the seriousness of such terrorist acts? Please supply any examples of any convictions obtained and the sentence given.

The Moroccan Penal Code provides for heavy penalties for criminal offences that can be regarded as terrorist acts. Thus, articles 163 to 207, concerning both serious and less serious criminal offences against the security of the State, articles 392 to 424, concerning serious and less serious criminal offences against persons, articles 436 and 441, concerning attacks on individual freedom and hostage-taking, and articles 607 bis and 607 ter, concerning the hijacking of aircraft, damage to aircraft and damage to aerial installations, impose correctional penalties ranging from two to five years' imprisonment or criminal penalties ranging from five to

thirty years' imprisonment and possibly extending to life imprisonment or the death penalty, depending on the gravity of the offence committed.

Subparagraph (f) — What procedures and mechanisms are in place to assist other States? Please provide any available details how these have been used in practice.

With regard to international legal cooperation, Moroccan legislation provides for a series of measures aimed at consolidating penal cooperation. Thus, the Code of Penal Procedure, in the chapter on legal relations with foreign authorities, lays down a number of provisions for cases where Conventions with foreign States do not exist or do not cover the issue, particularly in the area of letters of request and extraditions. Furthermore, the Dahir of 8 November 1958 concerning extradition sets up rules and procedures in this area (cf. annex 12). It should be pointed out also that Morocco is linked to a number of countries by conventions on legal cooperation in criminal matters. We may mention by way of example: Algeria, Belgium, Canada, Egypt, France, Gabon, Italy, Libya, Mauritania, Poland, Portugal, Romania, Senegal, Spain, Tunisia, Turkey, the United Arab Emirates and the United States of America.

Subparagraph (g) — How do border controls in your country prevent the movement of terrorists? How do your procedures for issuance of identity papers and travel documents support this? What measures exist to prevent their forgery, etc.?

Directives have been issued to the police services at the Kingdom's border posts with a view to ensuring the establishment of security systems capable of guaranteeing the prevention of terrorist crimes. They relate, in particular, to:

(a) *Security control applying to persons*

The urgent circulation of preventive and punitive measures issued by judicial and administrative authorities in respect of certain individuals, in particular by:

- Consultation of the files on foreigners to whom access to Morocco is prohibited;
- Blocking access at the border;
- Interception;
- Notification to border posts of transit by any suspicious person.

(b) *Control of documents*

The strengthening of measures for the control of documents for transborder traffic of persons, by sensitizing police services to give particular attention to the control of travel documents, including passports, visas, entry and departure permits, particularly those held by persons from high-risk countries.

These services have also been urged to redouble their vigilance and to employ plainclothes personnel to patrol public areas and embarkation zones with a view to collecting information on travellers, scrutinizing the movements of suspicious-profile individuals and detecting any abandoned baggage.

(c) *Security of installations*

- Deployment of pedestrian and motorized brigades to ensure the impregnability of border posts and their outbuildings and surveillance of key installations;

- Installation of physical partitions strengthened with security cordons to separate "Departure" and "Arrival" zones;
- Searching of the aircraft of airline companies, national and foreign private aircraft and ships and light craft stopping at the Kingdom's various aerial and maritime ports;
- Control of badges for access to the various border posts for individuals and stickers for vehicles.

(d) *Control of security applicable to property and vehicles*

Consolidation of security control of property and checked baggage by means of X-ray, touch and thorough manual search, supported by the efforts and perspicacity of control agents trained especially for this purpose.

Paragraph 3

Subparagraph (a) — What steps have been taken to intensify and accelerate the exchange of operational information in the areas indicated in this subparagraph?

The measures taken to intensify and accelerate the exchange of operational information fall within the framework of the regular relations of cooperation maintained with the liaison officers of embassies accredited to Morocco.

These relations are coordinated by the international cooperation services of the Ministry of the Interior, which receives requests for information and transmits them to the security services, which, after investigations, transmits them back to these services, which immediately communicate the information in question to the requesting party.

Subparagraph (b) — What steps have been taken to exchange information and cooperate in the areas indicated in this subparagraph?

The procedure for the direct transmission of information to the liaison officers mentioned in the preceding paragraph and in paragraph 2 (b) is the speediest and most effective procedure for cooperation in the matter.

Subparagraph (c) — What steps have been taken to cooperate in the areas indicated in this subparagraph?

Morocco, which is anxious to maintain broad cooperation in this area, has paid unceasing attention, through the conclusion of a number of agreements, to defining an adequate and appropriate legal framework for legal cooperation with other countries, in particular with the neighbouring States of the Maghreb and Africa and those of the northern coast of the Mediterranean and with the United States of America.

In this context, the Government of the Kingdom of Morocco has concluded more than 30 conventions with: Algeria, Belgium, Canada, Egypt, France, Gabon, Italy, Libya, Mauritania, Poland, Portugal, Romania, Senegal, Spain, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates and United States of America. Other conventions of this kind are being finalized or negotiated with other countries.

The objective of the conclusion of these international legal instruments is to promote Morocco's legal cooperation with these countries, in particular by the exchange of information and experience in civil and criminal matters and by the

execution of letters of request issued by the judicial authorities of the countries that are parties to these conventions, as well as the consideration of requests for the extradition of criminal offenders.

To this end, it should be pointed out that Morocco has received three letters of request from Germany and the United Kingdom, concerning individuals suspected of being implicated in the events of 11 September, and these are in the process of execution.

Telex

Subparagraph (d) — What are your Government's intentions regarding signing and/or ratifying the conventions and protocols referred to in this subparagraph?

The Government of the Kingdom of Morocco has taken all the necessary steps for the entry into force of the conventions and protocols relating directly or indirectly to international terrorism. This involves a total of 24 conventions and protocols, 17 of which have been ratified (cf. annex 1), while the procedure for the ratification of 7 (cf. annex 2) is in its final stage and will be completed shortly.

Subparagraph (e) — Provide any relevant information on the implementation of the conventions, protocols and resolutions referred to in this subparagraph.

Morocco has ratified most of the multilateral treaties relating directly or indirectly to terrorism, i.e. in all a total of 17 international legal instruments. They have been incorporated in domestic law, and their provisions have force of law in the national territory. The same applies to all the relevant resolutions of the Security Council aimed at combating international terrorism, in particular resolutions 1267 (1999), 1269 (1999), 1333 (2000), 1368 (2001) and 1373 (2001).

Subparagraph (f) — What legislation, procedures and mechanisms are in place for ensuring asylum-seekers have not been involved in terrorist activity before granting refugee status? Please supply examples of any relevant cases.

Decree No. 2-57-1256 of 29 August 1957 entrusts the legal and administrative protection of refugees to the "Bureau for Refugees and Stateless Persons", which comes under the authority of the Ministry of Foreign Affairs and Cooperation.

The Bureau grants the status of refugee to any person who is recognized as such by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and who meets the conditions laid down in the 1951 Convention relating to the Status of Refugees or the 1967 Protocol.

Any applicant for asylum must:

- Make a handwritten request stating the reasons that have prompted him to seek asylum in Morocco;
- Fill out and sign a document setting forth the relevant particulars.

Following these formalities, a thorough background check is carried out by security services. This deals, in particular with the morality, income and legal record of the person concerned. If the result of the check is favourable, the applicant

receives the documents that are usually issued to refugees by the Ministry of Foreign Affairs by administrative decisions.

Refugee status is granted for a period limited to two years. The applicant is the subject of a background check on the occasion of each application for renewal. Consequently, if a political refugee is charged with terrorism, he will lose his refugee status and be subjected to legal prosecution like any other resident in the national territory.

Subparagraph (g) — What procedures are in place to prevent the abuse of refugee status by terrorists? Please provide details of legislation and/or administrative procedures which prevent claims of political motivation being recognized as grounds for refusing request for the extradition of alleged terrorists. Please supply examples of any relevant cases.

The thorough investigations carried out by the competent departments before any granting or renewal of refugee status constitute a preventive and precautionary procedure designed to prevent the abuse of such status for terrorist purposes.

Furthermore, Moroccan legislation regulating the right of asylum does not permit a political refugee who has been admitted to Morocco to engage in political activity or, a fortiori, in any terrorist activity.

In other terms, any person who contravenes the rules for residence in the Kingdom may be expelled by judicial or administrative decision. Refugee status does not confer jurisdictional immunity and could in no way exempt him from judicial prosecution for acts of terrorism committed in Morocco or abroad.

IV. ANNEXES

Annexe 1

Conventions et protocoles internationaux en matière de lutte contre le terrorisme ratifiés par le Maroc

I- Conventions et protocoles ayant un lien direct avec le terrorisme :

1- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs , adoptée à Tokyo le 14 septembre 1963.

Le Maroc a adhéré le 24 octobre 1975.

2- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs adoptée à La Haye le 16 décembre 1970.

Le Maroc a adhéré le 24 octobre 1975

3- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile adoptée à Montréal, le 23 septembre 1971.

Le Maroc a adhéré le 24 octobre 1975.

4- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuille aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1er mars 1981.

Le Maroc a adhéré le 19 mars 1999.

5- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale adoptée à Montréal le 24 février 1988.

Ratifié par Dahir n° 4.95.41 du 13 novembre 2001.

6- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973.

Ratifiée par Dahir n° 4.93.58 du 13 novembre 2001.

7- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime adoptée à Rome le 10 mars 1988.

Ratifiée par Dahir n° 4.93.38 du 13 novembre 2001.

8- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental adoptée à Rome le 10 mars 1988.

Ratifié par Dahir n° 4.93.38 du 13 novembre 2001.

II- Conventions et Protocoles ayant un lien indirect avec le terrorisme :

1- Convention internationale de l'opium, Genève le 12/02/1925.

Le Maroc a notifié sa succession à cette convention le 07/11/1956 sans réserve.

2- Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, Genève le 13/07/1931.

Le Maroc a notifié sa succession à cette convention le 07/11/1956 sans réserve.

3- Protocole amendant la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, New York le 11/12/1946.

Le Maroc a notifié sa succession à cette convention le 07/11/1956 sans réserve.

4- Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13/07/1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée pour le Protocole adopté à New York le 11/12/1946. Le Maroc a notifié sa succession à cette convention le 07/11/1956 sans réserve.

5- Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Le Maroc a adhéré à cette Convention le 22/10/1966 sans réserve.

6- Convention sur les substances psychotropes, Vienne 21 février 1971. Le Maroc a adhéré à cette Convention le 07/11/1979 sans réserve.

7- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants des substances psychotropes. Le Maroc a ratifié cette Convention le 09/10/1992.

8- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leurs destructions, Paris le 13 janvier 1993. Le Maroc a adhéré le 28 décembre 1995 sans réserve.

9- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève 10 octobre 1980. Elle a été ratifiée par le Maroc le 10 avril 2001 sans réserve.

Annexe 2

Conventions et protocoles internationaux en matière de lutte contre le terrorisme dont la procédure de ratification par le Maroc est à son stade final

I- Conventions et protocoles ayant un lien direct avec le terrorisme :

1- La Convention Internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York, le 17 décembre 1979.

2- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

3- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997.

4- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, et signée par le Maroc le 12 octobre 2001.

II- Conventions et protocoles ayant un lien indirect avec le terrorisme :

1- Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques ou à toxines, de 02 mai 1972.

2- Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

3- Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, New York le 15 novembre 2000 et ses trois protocoles additionnels :

- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.
- Protocole additionnel sur la fabrication et le commerce illicites des armes à feu.

La Convention mère a été signée par le Maroc le 13/12/2000.

Annexe 3

Article 36 : les peines accessoires sont :

1° l'interdiction illégale;

2° la dégradation civique;

3° la suspension de l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille;

4° la perte ou la suspension du droit aux pensions servies par l'État;

5° la confiscation partielle des biens appartenant au condamné, indépendamment de la confiscation prévue comme mesure de sûreté par l'article 89;

6° la dissolution d'une personne juridique

7° la publication de la décision de la condamnation.

Article 89 : est ordonnée, comme mesure de sûreté, la confiscation des objets et choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction, même s'ils appartiennent à un tiers et même si aucune condamnation n'est prononcée.

Annexe 4
(articles 163 à 612)

Titre premier : Des crimes, des délits correctionnels et des délits de police (articles 163 à 607 ter)

Chapitre premier : Des crimes et délits contre la sûreté de l'État (articles 163 à 218)

Section 1 : Des attentats et des complots contre le Roi, la Famille royale et la forme du Gouvernement (articles 163-180)

Article 163 : L'attentat contre la vie ou la personne du Roi est puni de mort.

Cet attentat n'est jamais excusable.

Article 164 : L'attentat contre la personne du Roi, lorsqu'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à sa liberté et qu'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie est puni de la réclusion perpétuelle.

Article 165 : L'attentat contre la vie de l'Héritier du Trône est puni de mort.

Article 166 : L'attentat contre la personne de l'Héritier du Trône est puni de la réclusion perpétuelle.

Lorsqu'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à sa liberté et qu'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, cet attentat est puni de la réclusion de 20 à 30 ans.

Article 167 : L'attentat contre la vie des membres de la famille royale est puni de mort.

L'attentat contre leur personne est puni de la réclusion de 5 à 20 ans.

Lorsqu'il n'a pas eu de résultat de porter atteinte à leur liberté et qu'il ne leur a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie, cet attentat est puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

Article 168 : Sont considérés comme membres de la famille royale pour l'application de l'article précédent les ascendants du Roi, ses descendants en ligne directe, ses épouses, ses frères et leurs enfants des deux sexes, ses sœurs et ses oncles.

Article 169 : L'attentat dont le but est, soit de détruire, soit de changer le Régime ou l'ordre de successibilité au Trône, soit de faire prendre les armes contre l'autorité royale est puni de la réclusion perpétuelle.

Article 170 : L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

Article 171 : Dans le cas où l'un des crimes prévus aux articles 163, 167 et 169 a été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines édictées à ces articles sont appliquées à tous les individus sans distinction de grades, faisant partie de la bande et qui ont été appréhendés sur le lieu de la réunion séditieuse.

Les mêmes peines sont prononcées contre quiconque a dirigé sédition, ou exercé dans la bande tout emploi déterminé ou commandement, même lorsqu'il n'a pas été appréhendé sur le lieu de la réunion.

Article 172 : Le complot contre la vie ou la personne du Roi est puni de la réclusion perpétuelle, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

S'il n'a pas été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la réclusion de cinq à vingt ans.

Article 173 : Le complot contre la vie de l'Héritier du Trône est puni conformément à l'article précédent.

Le complot contre la personne de l'Héritier du Trône est puni de la réclusion de dix à vingt ans, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour préparer l'exécution.

S'il n'a pas été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 174 : Le complot pour arriver à une des fins mentionnées à l'article 169 est puni de la réclusion de dix à trente ans, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

S'il n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 175 : Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Article 176 : La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou la personne du roi ou de l'Héritier du Trône est punie de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 177 : La proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à une des fins mentionnées à l'article 169 est punie de l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 178 : Lorsqu'un individu a formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou la personne du Roi ou contre la vie de l'Héritier du Trône et qu'un acte pour en préparer l'exécution a été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine est celle de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 179 : Hors les cas prévus par le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, est punie :

1° d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une de 200 et 1000 dirhams toute offense commise envers la personne du roi ou de l'Hériter du Trône;

2° d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams toute offense commise envers les membres de la famille royale désignés à l'article 168.

Article 180 : Dans les cas où, en vertu de l'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, les coupables peuvent être, en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code; ils peuvent également être frappés d'une interdiction de séjour pour une durée de deux à dix ans.

Section 2 : Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État (articles 181-200)

Article 181 : Est, en temps de paix ou en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort :

1° tout marocain qui porte les armes contre le Maroc;

2° tout marocain qui entretient des intelligences avec une autorité étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Maroc, ou lui en fournit le moyen, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire marocain, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;

3° tout Marocain qui livre à une autorité étrangère ou à ses agents, soit des troupes marocaines, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant au Maroc;

4° tout Marocain qui livre à une autorité étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale ou qui s'assure par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de cette nature en vue de le livrer à une autorité étrangère ou à ses agents;

5° tout Marocain qui détruit ou détériore volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptible d'être employés pour la défense nationale ou pratique sciemment, soir avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner, ou à provoquer un accident.

Article 182 : Est, en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort :

1° tout Marocain qui provoque des militaires ou des marins à passer au service d'une autorité étrangère, leu en facilite les moyens ou fait des enrôlements pour une autorité en guerre avec le Maroc;

2° tout Marocain qui entretient des intelligences avec une autorité étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette autorité contre le Maroc;

3° tout Marocain qui participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Pour l'application du présent article et celle de l'article 181, sont assimilés aux Marocains les militaires ou marins étrangers au service du Maroc.

Article 183 : Est, en temps de paix, puni de réclusion de cinq à vingt ans, tout Marocain ou étranger qui participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 184 : Est, en temps de paix, puni de la réclusion de cinq à trente ans, tout Marocain ou étranger qui s'est rendu coupable :

1° de malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre, lorsque cette malfaçon n'est pas de nature à provoquer un accident;

2° de détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle;

3° d'entrave violente à la circulation de ce matériel;

4° de participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes précédents du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

Article 185 : Est coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commet l'un des actes visés à l'article 181, paragraphe 2, 3, 4 et 5, et à l'article 182.

Article 186 : La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 181 à 185 est punie comme le crime même.

Article 187 : Sont réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent code :

1° les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne;

2° les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photocopies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconque qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'aliéna précédent;

3° les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par un dahir ou par un décret en conseil de cabinet.

4° les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Article 188 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État :

1° tout Marocain ou étranger qui, par des actes hostiles non approuvés par le par le Gouvernement expose le Maroc à une déclaration de guerre;

2° tout Marocain ou étranger qui, par des actes non approuvés par le Gouvernement, expose des Marocains à subir des représailles.

Lorsque les infractions prévues aux paragraphes 1 et 2 sont commises en temps de guerre, elles sont punies de la réclusion de cinq à trente ans

Lorsqu'elles sont commises en temps de paix, elles sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams.

Article 189 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni de la réclusion de cinq à trente ans :

1° tout marocain ou étranger qui, en temps de guerre, entretient sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets d'un puissance ou les agents d'une autorité ennemie;

2° tout Marocain ou étranger qui, en temps de guerre, qui en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fait directement ou par intermédiaire des actes de commerce avec les sujets d'une puissance ou les agents d'une autorité ennemie.

Article 190 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État tout Marocain ou étranger qui a entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire marocain.

Lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, le coupable est puni de mort.

Lorsqu'elle a été commise en temps de paix, le coupable est puni de la réclusion de cinq à vingt ans.

Article 191 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, quiconque entretient avec les agents d'une autorité étrangère des intelligences ayant pour objet ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique du Maroc.

Lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, la peine est celle de la réclusion de cinq à trente ans.

Lorsqu'elle a été commise en temps de paix, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams.

Article 192 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État :

1° tout Marocain ou étranger qui, dans un but autre que celui de le livrer à une autorité étrangère à ses agents, s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale ou le porte, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée;

2° tout Marocain ou étranger qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laisse détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en laisse prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction;

3° tout Marocain ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livre ou communique à une personne agissant pour le compte d'une autorité ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas précédents sont commises en temps de guerre, la peine est celle de la réclusion de cinq à trente ans.

Lorsqu'elles sont commises en temps de paix, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams.

Article 193 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État :

1° tout Marocain ou étranger qui s'introduit sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense

nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale;

2° tout Marocain ou étranger qui même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, a organisé d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale;

3° tout Marocain ou étranger qui survole le territoire marocain au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité marocaine;

4° tout Marocain ou étranger qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécute sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes;

5° tout Marocain ou étranger qui séjourne, au mépris d'une interdiction édictée par l'autorité légitime, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes;

Lorsque les infractions prévues aux alinéas précédents sont commises en temps de guerre, la peine est celle de la réclusion de cinq à trente ans.

Lorsqu'elles sont commises en temps de paix, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams.

Article 194 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams tout Marocain ou étranger qui, en temps de guerre, a accompli sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale, autres que ceux énumérés dans les articles précédents.

Article 195 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams tout Marocain ou étranger qui, en temps de paix, enrôle des soldats en territoire marocain pour le compte d'une autorité étrangère.

La même peine est applicable à l'auteur de ce délit en temps de guerre, à moins que l'acte ne constitue une infraction plus grave.

Article 196 : indépendamment de l'application de l'article 129 réprimant la complicité et de l'article 571 réprimant le recel, est puni comme complice ou comme receleur :

1° tout Marocain ou étranger qui, connaissant les intentions des auteurs de crimes ou délits, contre la sûreté extérieure de l'État, leur fournit subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion;

2° tout Marocain ou étranger qui porte sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit contre la sûreté extérieure de l'État ou leur facilité sciemment de quelque manière que ce soit la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit;

3° tout Marocain ou étranger qui recèle sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre lesdits crimes ou délits ou les objets, matériels ou documents obtenus par ces crimes ou délits;

4° tout Marocain ou étranger qui sciemment détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère un document public ou privé qui était de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit prévu aux paragraphes précédents, la découverte des preuves, ou le châtiment des auteurs.

Toutefois, la juridiction de jugement peut exempter de la peine encourue les personnes désignées au présent article qui n'ont pas participé d'une autre manière au crime ou au délit, lorsqu'elles sont parente ou alliées de l'auteur de l'infraction, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 197 : Dans les cas où, en vertu de l'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, cette peine peut être portée jusqu'au double à l'égard des infractions visées aux articles 188, alinéa 1, 191 et 193. Les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code; ils peuvent également être frappés de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à dix ans.

Article 198 : La loi marocaine s'applique aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État commis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Royaume.

Les poursuites des infractions commises à l'étranger ne sont pas soumises aux conditions prévues par les articles 751 du Code de procédure pénale.

La tentative du délit est punie comme le délit consommé.

Article 199 : La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à la commettre doit être obligatoirement prononcée sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, doivent être déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Lorsque l'atteinte à la sûreté extérieure de l'État a été commise en temps de guerre, le coupable peut être condamné à la confiscation d'une partie de ses biens n'excédant pas la moitié.

Article 200 : les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceux-ci, des dispositions édictées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en matière de trahison et d'espionnage.

Section 3 : Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État (articles 2001-207)

Article 201 : Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et puni de mort, tout auteur d'attentat ayant pour but, soit de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités.

Le complot formé dans le même but est puni de la réclusion de cinq à vingt ans s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

Si le complot a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans.

La proposition faite et non agréée de former le complot est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Article 202 : Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et puni de mort :

1° toute personne qui, sans droit ni motif légitime, prend ou exerce le commandement d'une unité de l'armée, d'un ou plusieurs bâtiments de guerre, d'un ou plusieurs aéronefs militaires, d'une place forte, d'un poste militaire, d'un port ou d'une ville;

2° toute personne qui conserve contre l'ordre du gouvernement un commandement militaire quelconque;

3° tout commandant qui maintient son armée ou sa troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation a été ordonnée;

4° toute personne qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, lève ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôle, fait engager ou enrôler des soldats ou leur fournit ou procure des armes ou munitions.

Article 203 : Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et de la peine de mort, toute personne qui, soit pour s'emparer de deniers publics, soit pour envahir des domaines, propriétés, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, s'est mis à la tête de bandes armées, ou y a exercé une fonction ou commandement quelconque.

La même peine est appliquée à ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organiser ou fait organiser les bandes séditieuses ou leur ont, sciemment ou volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistance, ou qui ont de toute manière apporté une aide aux dirigeants ou commandants des bandes.

Article 204 : Dans le cas où l'un des crimes prévus à l'article 201; a été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines édictées à cet article sont, dans les conditions prévues à l'article 171, appliquées à tous les individus sans distinction de grades faisant partie de la bande.

Article 205 : Dans le cas où la réunion séditieuse a eu pour objet ou résultat l'un des crimes prévus à l'article 203, les individus faisant partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement ni emploi déterminé et qui auraient été appréhendés sur les lieux de la réunion sont punis de la réclusion de cinq à vingt ans.

Article 206 : Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams quiconque, directement ou indirectement, reçoit d'une personne ou d'une organisation étrangère et sous quelque forme que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages destinés ou employés en tout ou en partie à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain.

Article 207 : Dans les cas prévus à l'article précédent, la confiscation des fonds ou objets reçus doit être obligatoirement prononcée.

Le coupable peut, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 40.

Annexe 5

Chapitre V : Des crimes et délits contre la sécurité publique (articles 293 à 333)

Section 1 : De l'association de malfaiteurs et l'assistance aux criminels (articles 293 à 299)

Article 293 : toute association ou entente, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.

Article 294 : Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article précédent.

La réclusion est de dix à vingt ans pour les dirigeants de l'association ou de l'entente ou pour ceux qui y ont exercé un commandement quelconque.

Article 295 : Hors les cas de complicité prévus à l'article 123, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque, sciemment et volontairement, fournit aux membres de l'association ou de l'entente, soit des armes, munitions ou instruments de crime, soit des contributions pécuniaires, des moyens de subsistance, de correspondance ou de transport, soit un lieu de réunion, de logement ou de retraite ou qui les aide à disposer du produit de leurs méfaits, ou qui, de toute autre manière, leur porte assistance.

Toutefois, la juridiction de jugement peut exempter de la peine encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement, de l'un des membres de l'association ou entente, lorsqu'ils sont seulement fournis à ce dernier logement ou moyens de subsistance personnels.

Article 296 : Bénéfice d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, celui des coupables qui, avant toute tentative de crime faisant l'objet de l'association ou de l'entente et avant toute poursuite commencée, a, le premier, révélé aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association.

Article 297 : Ceux qui en dehors des cas prévus aux articles 129, 4°, 196 et 295 ont, volontairement recélé une personne sachant qu'elle avait commis un crime ou qu'elle était recherchée à raison de ce fait par la justice, ou qui, sciemment, ont soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches ou l'ont aidé à se cacher ou à reprendre la fuite, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent, les parents alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 298 : Les personnes désignées à l'article précédent bénéficient d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, lorsque la personne recelée ou assistée est ultérieurement reconnue innocente.

Article 299 : Hors le cas prévu à l'article 209, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux

peines seulement, quiconque, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'a pas aussitôt averti les autorités.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents et alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur des mineurs de 13 ans.

Annexe 6

Chapitre VII : Des crimes et délits contre les personnes (articles 392 à 448)

Section 1 : De l'homicide volontaire, de l'empoisonnement et des violences (articles 392 à 424)

Article 392 : Quiconque donne intentionnellement la mort à autrui est coupable de meurtre et puni de la réclusion perpétuelle.

Toutefois, le meurtre est puni de mort :

- Lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime;
- Lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit.

Article 393 : Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat et puni de la peine de mort.

Article 394 : La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein dépendrait de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 395 : Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences.

Article 396 : Quiconque donne intentionnellement la mort à son père, à sa mère ou à tout autre ascendant est coupable de parricide et puni de la peine de mort.

Article 397 : Quiconque donne intentionnellement la mort à un enfant nouveau-né est coupable d'infanticide et puni, suivant les distinctions prévues, aux articles 392 et 393, des peines édictées à ces articles.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né, est punie de la peine de la réclusion de cinq à dis ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

Article 398 : Quiconque attente à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus au moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est coupable d'emprisonnement et puni de mort :

Article 399 : Est puni de la peine de mort, quiconque pour l'exécution d'un fait qualifié crime emploie des tortures ou des actes de barbarie.

Article 400 : Quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à autrui ou commet toutes autres violences ou voies de fait, soit qu'ils n'ont causé ni maladie, ni incapacité, soit qu'ils ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel n'excédant pas vingt jours, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est l'emprisonnement de six mois à deux ans et l'amende de 120 à 1 000 dirhams

Article 401 : Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait ont entraîné une incapacité supérieure à vingt jours, la peine est l'emprisonnement d'un à trois ans et l'amende est de 120 à 1 000 dirhams.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 2 000 dirhams.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

Article 402 : Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes; la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 403 : Lorsque les blessures et les coups ou autres violences ou voies de fait, portés volontairement mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionné, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est la réclusion perpétuelle.

Article 404 : Quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à son père, à sa mère ou à tout autre ascendant, est puni :

1° dans les cas et selon les distinctions prévues aux articles 400 et 401, du double des peines édictées auxdits articles;

2° dans le cas prévu à l'article 402, alinéa 1, de la réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'alinéa 2 de la réclusion de vingt à trente ans;

3° dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 403, de la réclusion de vingt à trente ans et dans le cas prévu à l'alinéa 2, de la réclusion perpétuelle.

Homicide

Réclusion perpétuelle (art. 392, al. 1)	Mort
Meurtre sans circonstances aggravantes	Le meurtre Précède, accompagne ou suit un autre crime; ou prépare, facilite ou exécute un autre crime ou un délit; ou favorise la fuite ou assure l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit (art. 392, al 1) Préméditation ou guet-apens (art. 393) Parricide (art. 396) Torture ou acte de barbarie (à l'occasion d'un crime) (art. 399) Empoisonnement (art. 398)

Violences volontaires – coups et blessures volontaires

	Circonstances					
Qualification	*Préméditation ou guet-apens (art. 394, 395)*		*Emploi d'une arme (art. 400. al. 2)*	*Nature de l'infraction*	*Peines encourues*	*Victime ascendant (art. 404)*
Violences légères				Contravention	Un à quinze jours de détention et 12 à 120 dirhams d'amende ou l'une de ces deux peines seulement (art. 608, 1°)	
Violences (incapacité n'excédant pas vingt jours ou sans incapacité)	+	ou +		Délit de police	Emprisonnement d'un mois à un an et 120 à 500 dirhams et d'amende ou l'une de ces deux peines seulement (art. 400, al. 1)	Peines doublées (al. 1)
				Délit de police	Emprisonnement de six mois à 2 ans et amende de 120 à 1000 dirhams (art. 400 al. 2)	Peines doublées (al. 1) devient délit correctionnel
Violences (incapacité supérieure à vingt jours)	+	ou +		Délit correctionnel	Emprisonnement d'un à trois ans et amende de 120 à 1 000 dirhams (art. 401, al. 1)	Peines doublées (al. 1).
				Délit correctionnel	Emprisonnement de deux à cinq ans, amende de 250 à 2000 dirhams interdiction de séjour et art. 40 (art. 401, al. 2 et 3)	Peines doublées (al. 1).
Violences avec mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, infirmité permanente	+	ou +		Crime	Réclusion de cinq à dix ans (art. 402, al. 1).	Peines doublées (al. 1).
				Crime	Réclusion de dix à vingt ans (art. 402, al. 2)	Réclusion de vingt à trente ans (al. 2).
Coups mortels (volontaires mais sans intention de donner la mort	+	ou +		Crime	Réclusion de dix à vingt ans (art. 402, al. 2)	Réclusion de vingt à trente ans (al. 3).
				Crime	Réclusion perpétuelle (art. 403, al. 2)	Réclusion perpétuelle (al. 3)

Article 405 : Quiconque participe à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle sont exercées des violences ayant entraîné la mort dans les conditions prévues à l'article 403, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans à moins qu'il n'encoure une peine plus grave comme auteur de ces violences.

Les chefs, auteurs, instigateurs provocateurs de la rixe, rébellion séditieuse sont punis comme s'ils avaient personnellement commis lesdites violences.

Article 406 : Quiconque participe à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle il est porté des coups ou fait des blessures, est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, à moins qu'il n'encoure une peine plus grave comme auteur de ces violences.

Les chefs, auteurs, instigateurs provocateurs de la rixe, rébellion séditieuse sont punis comme s'ils avaient personnellement commis lesdites violences.

Article 407 : Quiconque sciemment aide une personne dans les faits qui préparent ou facilitent son suicide, ou fournit les armes, poison ou instruments destinés au suicide, sachant qu'ils doivent y servir, est puni, si le suicide est réalisé, de l'emprisonnement d'un à cinq ans.

Article 408 : Quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à un enfant âgé de moins de douze ans accomplis ou l'a volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou commet volontairement sur cet enfant toutes autres violences ou voies de fait à l'exclusion des violences légères, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans.

Article 409 : Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article précédent, une maladie, une immobilisation ou une incapacité de travail supérieure à vingt jours, ou s'il y a eu préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

Article 410 : Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article 408; une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Si la mort en est résultée sans intention de la donner, la peine est celle de la réclusion de vingt à trente ans.

Si la mort en est résultée, sans intention de la donner, mais par l'effet de pratiques habituelles, la peine est celle de la réclusion perpétuelle.

Si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni de mort.

Article 411 : Lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, il est puni :

1° dans le cas prévu à l'article 408, de l'emprisonnement de deux à cinq ans;

2° dans le cas prévu à l'article 409, du double de la peine d'emprisonnement édictée dudit article.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

3° dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 410, de la réclusion de vingt à trente ans;

4° dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 410, de la réclusion perpétuelle;

5° dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 410, de la peine de mort.

Violences à enfant

Qualification	*Peine*	*+ Circonstances (article 409) préméditation, guet-apens, usage d'une arme*	*Qualité de l'auteur (art. 411)*
Violences simples (art. 408)	Emprisonnement d'un à trois ans	Emprisonnement de deux à cinq ans + interdiction de séjour	Emprisonnement de deux à cinq ans + interdiction de séjour et article 40
Violences avec incapacité supérieure à vingt jours (art. 409)	Emprisonnement de deux à cinq ans + interdiction de séjour et article 40		Peines doublées
Violences avec mutilation (art. 410, al. 1)	Réclusion de dix à vingt ans		Réclusion de vingt à trente ans
Mort résultant sans intention (art. 410, al. 2)	Réclusion de vingt à trente ans		Réclusion perpétuelle
Mort résultant sans intention, mais effet de pratiques habituelles (art. 410, al. 3)	Réclusion perpétuelle		Mort
Mort résultant de violences et pratiques dans l'intention de donner la mort (art. 410 , al. 4)	Mort		Mort

Article 412 : Quiconque se rend coupable du crime de castration est puni de réclusion perpétuelle.

Si la mort en est résultée, la coupable est puni de mort.

Article 413 : Est puni de l'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams quiconque cause à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, sciemment mais sans intention de donner la mort, des substances nuisibles à la santé.

Lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel supérieure à vingt jours, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins ou dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.

Lorsque les substances administrées ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

Lorsqu'elles ont causé la mort sans l'intention de la donner, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 414 : Lorsque les délits et crimes spécifiés à l'article précédent ont été commis par un ascendant, descendant, conjoint ou successible de la victime ou personne ayant autorité sur elle, ou en ayant la garde, la peine est :

1° dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 413, l'emprisonnement de deux à cinq ans;

2° dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 413, le double de la peine de l'emprisonnement édicté par cet alinéa;

3° dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 413, la réclusion de dix à vingt ans;

4° dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 413, la réclusion perpétuelle.

Article 415 : Lorsque les infractions définies à l'article 413 ont été commises dans le cycle commercial, il est fait application du dahir n° 1-59-380 du 26 rabia II 1379 (29 octobre 1989) sur la répression des crimes contre la santé de la Nation.

Article 416 : Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Article 417 : Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Article 418 : Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

Article 419 : Le crime de castration est excusable s'il a été immédiatement provoqué par un attentat à la pudeur commis avec violences.

Article 420 : Les blessures faites ou les coups portés sans intention de donner la mort, même s'ils l'ont occasionnée, sont excusables lorsqu'ils ont été commis par un chef de famille qui surprend dans son domicile un commerce charnel illicite, que les coups aient été portés sur l'un ou l'autre des coupables.

Article 421 : Les blessures et les coups sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur, réalisé avec ou sans violences, sur un enfant de moins de douze ans accomplis.

Article 422 : Le parricide n'est jamais excusable.

Article 423 : Lorsque le fait d'excuse est prouvé, la peine est réduite :

1° à un emprisonnement d'un à cinq ans s'il s'agit d'un crime également puni de mort ou de la réclusion perpétuelle;

2° à un emprisonnement de six mois à deux ans s'il s'agit de toute autre crime;

3° à un emprisonnement d'un à trois mois s'il s'agit d'un délit.

Article 424 : Dans les cas prévus aux numéros 1° et 2° de l'article précédent, le coupable peut, en outre, être interdit de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Annexe 7

Section IV : Des atteintes portées par des particuliers à la liberté individuelle, de la prise d'otages et de l'inviolabilité du domicile
(articles 436 à 441)

Article 436 : Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque.

La même peine est applicable à quiconque prête sciemment un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne.

Article 437 : Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine est celle de la réclusion de dix à vingt ans.

Il est de même si ces actes ont eu pour but l'exécution d'un ordre ou l'accomplissement d'une condition et notamment la paiement d'une rançon.

Article 438 : Si l'arrestation ou l'enlèvement a été exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels dans les termes de l'article 384, soit sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est celle de la réclusion de vingt à trente ans.

Les mêmes peines sont applicables si l'arrestation ou l'enlèvement a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort.

Article 439 : Si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, les coupables sont punis de mort.

Article 440 : bénéficie d'une excuse atténuante au sens de l'article 143 du présent code, tout coupable qui, spontanément, a fait cesser la détention ou la séquestration.

Si la détention ou la séquestration a cessé moins de dix jours accomplis depuis celui de l'enlèvement, de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration et alors qu'aucune poursuite n'avait encore été exercée, la peine est réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans dans le cas prévu à l'article 439, et l'emprisonnement de six mois à deux ans dans lez cas prévus aux articles 436 et 438.

Si la détention ou la séquestration ont cessé plus de dix jours accomplis depuis celui de l'enlèvement, de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration, ou alors que les poursuites étaient déjà exercées, la peine est réduite à la réclusion de cinq à dix ans dans le cas prévu à l'article 439 ou à l'emprisonnement de deux à cinq ans dans tous les cas.

Article 441 : Quiconque par fraude ou à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes ou les choses s'introduit ou tente de s'introduire dans le domicile d'autrui est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Si la violation de domicile a été commise soit la nuit, soit à l'aide d'une escalade ou d'effraction, soit par plusieurs personnes, soit avec port d'arme apparente ou cachée par l'un ou plusieurs des auteurs, l'emprisonnement est de six mois à trois ans et l'amende de 120 à 500 dirhams.

Annexe 8

Livre VII : De la compétence à l'égard de certaines infractions commises hors du Royaume, et des rapports avec les autorités judiciaires étrangères

Article 748 : Les juridictions du royaume sont compétentes pour connaître de toute infraction commise sur le territoire marocain, quelle que soit la nationalité de son auteur.

L'accomplissement au Maroc du fait principal est attributif de compétence aux juridictions du royaume même lorsque certains des éléments constitutifs ont été réalisés en pays étranger et quelle que soit la nationalité des coauteurs.

La compétence des juridictions marocaines pour juger le fait principal s'étend à tous les faits de complicité ou de recel même perpétrés hors du royaume et par des étrangers.

Article 749 : Les juridictions du royaume sont également compétentes pour connaître des crimes ou délits commis en haute mer sur des navires battant pavillon marocain, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs.

Il en est de même pour les crimes ou délits commis dans un port de mer marocain à bord d'un navire marchand étranger.

Article 750 : Sauf dérogations résultant de conventions internationales, les juridictions du royaume sont compétentes pour connaître des crimes ou délits commis à bord des aéronefs marocains, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction.

Elles le sont également pour connaître les crimes ou délits commis à bord des aéronefs étrangers si l'auteur ou la victime est de nationalité marocaine ou si l'appareil atterrit au Maroc après le crime ou le délit.

Les tribunaux compétents sont ceux du lieu de l'atterrissage en cas d'arrestation au moment de cet atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction est ultérieurement arrêté au Maroc.

Annexe 9

Section IX : Des détournements des aéronefs, des dégradations d'aéronefs et des dégradations des installations de navigation aérienne

Article 607 bis : Paragraphe I. – Quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle, par violence ou par tout moyen, est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Paragraphe II. - Quiconque volontairement exerce des menaces ou des violences à l'encontre du personnel naviguant se trouvant à bord d'un aéronef en vol, en vue de le détourner ou d'en compromettre la sécurité, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, sans préjudice des sections plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 392 et 403 du code pénal.

Paragraphe III. - Pour l'application des deux articles précédents, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portières extérieures ont été fermées, jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'a ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens se trouvant à bord.

Paragraphe IV. - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 580, 581 et 585 du code pénal, quiconque cause volontairement à un aéronef en service des dommages qui le rendrent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Paragraphe V. – Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage. La période du service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens du paragraphe III ci-dessus.

Article 607 ter.- Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque détruit ou endommage des installations ou services de la navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef, ou communique une information qui sait fausse, dans le but de compromettre cette sécurité.

Article 3 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat le 28 rabia II 1394 (21 mai 1974)

Annexe 10

Bulletin officiel n° 2393 du 05/09/1958 (5 septembre 1958)
Dahir n° 1-58-286 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) de la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs.

LOUANGE À DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A décidé ce qui suit

Article Premier : Tout individu qui, en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, détiendra, constituera en dépôt, fabriquera ou se livrera d'un manière quelconque au commerce, à l'importation ou au trafic des armes, munitions, machines, engins meurtriers, incendiaires ou explosifs, sera puni d'une peine de prison de cinq à vingt ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs sans préjudice, s'il y a lieu, des peines encourues pour crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État.

Article 2 : Les tribunaux connaîtront seuls des infractions visées à l'article premier ci-dessus quelle que soit la qualité de leurs auteurs.

Article 3 : Le présent dahir est applicable à l'ensemble du royaume et abroge toutes dispositions contraires, il prendra effet le quinzième jour à partir de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 safar 1378 (2 septembre 1958)
Enregistré à la présidence du conseil,
Le 17 safar 1378 (2 septembre 1958)
Ahmed **Balafrej**

Annexe 11

Bulletin officiel n° 3214 du 14 joumada 1394 (5 juin 1974)
Dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rabia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés

LOUANGE À DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

Vu l'article 102 de la constitution

A décidé ce qui suit

Article Premier : Est puni d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque contrevient aux dispositions du dahir du 12 rabia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié et complété ou des textes réglementaires pris pour son application concernant les substances classées comme stupéfiants et inscrites au tableau B, à mois que le fait ne constitue une des infractions plus graves prévues et réprimées aux articles suivants.

Article 2 : Est puni de l'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque importe, produit, fabrique, transporte, exporte ou détient d'un façon illicite les substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Article 3 : Est puni de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 dirhams, quiconque :

1° Facilite à autrui l'usage desdites substances ou plantes à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen;

2° Étant docteur en médecine, délivre une ordonnance fictive facilitant à autrui l'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiants;

3° Se fait délivrer ou tente de se faire délivrer lesdites substances ou plantes au moyen d'ordonnances médicales fictives;

4° Connaissant le caractère fictif de ces ordonnances, a, sur la présentation qui lui en a été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Le minimum de la peine est porté à cinq ans si l'usage de ladite substance ou plante a été facilité à un ou plusieurs mineurs de 21 ans ou moins, ou lorsque ces substances ou plantes leur ont été délivrées dans les conditions prévues aux deuxièmement et quatrièmement ci-dessus.

Article 4 : Sans préjudice des faits de complicité résultant de l'application des disposition de l'article 129 du code pénal, quiconque, par un moyen quelconque provoque à l'une des infractions prévues au présent dahir, que cette provocation ait

été ou non suivie d'effet, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans ou d'une amende de 500 à 50.000 dirhams.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque a, dans les mêmes conditions, provoqué l'usage des substances ou plantes stupéfiantes.

Si la provocation a été réalisée par un moyen quelconque de publicité, écrits, diffusion par la parole et par l'image, ces pénalités sont encourues par les auteurs, même si l'origine de la publicité est située à l'étranger alors qu'elle a été perçue au Maroc.

Article 5 : La tentative des infractions prévues aux articles précédents est punie comme le délit consommé.

De même, les peines prévues auxdits articles sont encourues par quiconque a participé à une association ou entente en vue de commettre ces infractions.

Article 6 : L'accomplissement au Maroc d'un des actes ayant permis de réaliser une de ces infractions est attributif de compétence aux juridictions du Royaume, même lorsque les autres actes constitutifs de la dite infraction ont été réalisés à l'étranger.

La compétence des juridictions marocaines s'étend également à tous les faits de complicité ou de recel même commis hors du Royaume par des étrangers.

Article 7 : Dans tous les cas prévus aux articles précédents, les juridictions saisies pourront prononcer contre les auteurs l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du code pénal et la mesure de sûreté de l'interdiction de séjour pour une durée de 5 à 20 ans.

Article 8 : Est puni de l'emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Toutefois, les poursuites pénales ne seront pas engagées si l'auteur de l'infraction consent, après examen médical effectué sur réquisition du procureur du Roi, à se soumettre pour la durée nécessaire à sa guérison, à une cure de désintoxication à laquelle il sera procédé, soit dans un établissement thérapeutique dans les conditions prévues par l'article 80 du code pénal, soit dans une clinique privée agréée par le ministère de la santé publique. Dans ces derniers cas, l'individu en traitement devra être examiné chaque quinzaine par un médecin expert désigné par le procureur du Roi; ce médecin sera seul qualifié pour décider de la guérison.

Un arrêté du ministère de la justice pris après consultation du ministre de la santé publique déterminera les conditions qui permettraient, dans des cas exceptionnels, notamment pour des mineurs, de les traiter en milieu familial.

Si une information a été ouverte, la magistrat instructeur peut, après avis du procureur du Roi, ordonner que l'intéressé sera soumis à un traitement dans les conditions prévues aux alinéas deux et trois ci-dessus. L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

Si l'individu ainsi placé se soustrait à l'exécution de cette mesure, il sera puni des peines prévues à l'article 320 du code pénal.

Si la juridiction de jugement a été saisie, les dispositions de l'article 80 du code pénal sont applicables.

Article 9 : Un décret fixera les conditions dans lesquels la cure sera exécutée.

Dispositions générales

Article 10 : Par dérogation aux dispositions des articles 62 et 64 au code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire qualifiés pour procéder à ces perquisitions et visites domiciliaires pourront, mais uniquement dans le but de rechercher et constater des délits prévus au présent dahir portant loi, procéder à des perquisitions et saisie, conformément aux articles 61 et 62 du code de procédure pénale, même en dehors des heures légales, avec l'autorisation spéciale écrite du procureur du Roi.

Le juge d'instruction saisi d'une information judiciaire relative à des faits de même nature peut également procéder à des perquisitions et saisies, dans les mêmes conditions, après en avoir avisé le procureur du Roi. Il peut délivrer commission rogatoire aux mêmes fins suivant les prescriptions prévues par les articles 106 et suivants du code de procédure pénale.

Article 11 : Dans tous les cas prévus par les articles précédents, les tribunaux devront procéder à la confiscation des substances ou plantes saisies, par application de l'article 89 du code pénal, ainsi que de toutes les sommes d'argent procurées par l'infraction. Ils ordonnent également la saisie du matériel et des installations de transformation ou de fabrication des substances ou plantes ainsi que des moyens de transport.

Dans les cas prévus à l'article 3-1°, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation de tous les meubles et objets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés et du matériel destiné ou employé à l'usage des stupéfiants.

Les dispositions de l'article 87 du code pénal sont applicables aux individus exerçant des professions à l'occasion desquelles les délits ont été commis.

La mesure de sûreté réelle prévue par l'article 90 du code pénal autorisant la fermeture des établissements où ont été commis les délits pourra être ordonné, soit à titre provisoire, par le magistrat instructeur saisi d'une information, soit par la juridiction de jugement dans les conditions prévues audit article.

Article 12 : Les règles de la récidive prévue au code pénal sont applicables aux infractions réprimées par le présent dahir portant loi.

Article 13 : Sans préjudice de la mesure d'expulsion qui pourrait être ordonnée par l'autorité administrative, la juridiction de jugement saisi d'une des infractions énumérées au présent texte, commise par un étranger, peut prononcer contre ce dernier l'interdiction de séjourner sur le territoire du Royaume pendant une durée de 5 à 10 ans.

Article 14 : Les dispositions de l'alinéa Premier de l'article 5 du dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à Kif, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (alinéa Premier) – Les infractions ay présent dahir seront punies des peines prévues aux articles 1 à 8 inclus, 11 à 13 inclus du dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et à la prévention des toxicomanes.

Article 15 : Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 du dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) précité, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, sont abrogées.

Sont également abrogés les articles 45 à 49 inclus du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importance, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

Article 16 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1394 (21 mai 1974)

Pour contreseing

Le Premier Ministre

Annexe 12

Bulletin officiel n° 2408 du 19/12/1958 (19 décembre 1958)
Dahir N° 1 – 58 – 057 du 25 rebia II 1378 (8 novembre 1958) relatif à l'extradition des étrangers

LOUANGE À DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed Ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1947) relatif à la Cour suprême, et notamment son article 51,

A décidé ce qui suit :

Titre Premier : Des Conditions de l'Extradition.

Article Premier : Sauf dispositions contraires résultant des traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les articles suivants.

Article 2 : Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent dahir.

Article 3 : Notre Gouvernement peut livrer sur leur demande, aux Gouvernements étrangers, tout individu non Marocain qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux est trouvé sur le territoire de notre Royaume.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande a été commise :

Soit sur le territoire de l'État requérant, par un sujet de cet État ou par un étranger;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet État ou par un Étranger;

Soit, en dehors de son territoire, par un individu étranger à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont Nos dahirs autorisent la poursuite au Maroc alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 4 : Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant :

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement. En aucun cas, l'extradition n'est accordée si le fait n'est pas puni par Nos dahirs d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue d'après la loi de l'État requérant pour l'ensemble de ces infractions est égal au supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement au plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est à dire seulement pour les crimes ou délits mais sans égard aux taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par Nos dahirs comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Article 5 : L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen marocain, cette qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise :

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique;

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des parties engagées dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendu suivant les lois de la guerre et seulement lorsque la guerre civile aura pris fin :

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de Notre Royaume;

4° Lorsque les crimes ou délits quoique commis hors de Notre Royaume y ont été poursuivis et jugés définitivement;

5° Lorsque d'après les lois de l'État requérant ou celles de l'État requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'État requérant sera éteinte.

Article 6 : Si pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte pour décider de la priorité de toutes circonstances de fait, notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes de l'engagement qui serait pris par l'un des États requérants de procéder à la ré-extradition.

Article 7 : Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne soit ni poursuivi ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 8 : Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné dans Notre Royaume et où son extradition est demandée à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé, temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'État requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article, le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des dahirs en vigueur.

Titre II : De la procédure d'extradition

Article 9 : Toute demande d'extradition est adressée à notre Gouvernement par la voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de lois applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Article 10 : La demande d'extradition est après vérification des pièces, transmise avec le dossier par le ministre affaires étrangères au ministre de la justice qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droits.

Article 11 : Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation le parquet du tribunal moderne de première instance compétent ou, à défaut , du tribunal régional, procède à un interrogatoire d'identité et notifie à l'étranger le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu, il dresse procès – verbal de ces opérations.

Article 12 :L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la prison de Rabat.

Article 13 : Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le parquet au procureur général près la Cour suprême qui en saisit la chambre pénale de cette cour dans les conditions prévues par l'article 51 du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957).

Article 14 : L'intéressé peut demander sa mise en liberté provisoire à tout moment de la procédure et conformément aux règles qui gouvernent la matière. Il est statué sur ces demandes par la chambre pénale de la Cour suprême, jusqu'au moment où elle a émis un avis sur la demande d'extradition.

Article 15 : Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice du présent dahir et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, la cour lui donne acte de cette déclaration. Copie de cette décision, est transmise sans retard par les soins du procureur général près la Cour suprême au Ministère de la Justice pour toutes fins utiles.

Article 16 : Dans le cas contraire, la chambre pénale de la Cour suprême donne son avis sur la demande d'extradition, conformément à l'article 51 du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957).

Cet avis est défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministère de la Justice dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 51 du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957).

Article 17 : Si la cour émet l'avis qu'il y a lieu de repousser la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Article 18 : Dans le cas contraire, le Ministre de la Justice propose s'il y a lieu, à la signature du Président du conseil des ministres, un décret autorisant l'extradition.

Le décret autorisant est communiqué au Ministre des Affaires étrangères qui le notifie à l'agent diplomatique du pays requérant.

Le décret est ensuite adressé au ministre de l'intérieur pour notification à l'intéressé et exécution.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification du décret au Ministre des Affaires étrangères, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Article 19 : En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs commissaires du Gouvernement peuvent ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger sur un simple avis transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalent de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article 9.

Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères.

Les procureurs commissaires du Gouvernement doivent informer de cette arrestation le ministre de la justice et le procureur près la Cour suprême.

Article 20 : L'individu arrêté provisoirement peut être mis en liberté si, dans le délai d'un mois à dater de son arrestation lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, Notre Gouvernement ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Ce délai d'un mois est porté à trois mois si le territoire du pays requérant n'est pas limitrophe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la Cour suprême qui statue dans la huitaine.

Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent à Notre Gouvernement, la procédure est reprise conformément aux dispositions des articles 10 et suivants.

Titre III : Des effets de l'extradition.

Article 21 : L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 du présent dahir.

Article 22 : Dans le cas où le Gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la Cour suprême devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la Cour suprême les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, désigné ou commis d'office.

Article 23 : L'extradition obtenue par Notre Gouvernement est nulle si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent dahir.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève après sa remise.

Si l'extradition n'a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement devenu définitif, la nullité est prononcée par la Cour Suprême.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est pas recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée aussitôt après son incarcération par le parquet compétent. L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 24 : Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 25 : Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris soit en raison des faits qui ont motivé son extradition, soit en raison des faits antérieurs que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire de Notre royaume.

Article 26 : Est considéré comme commis sans réserve à l'application des lois de l'État requérant à raison d'un fait quelconque antérieure à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet État.

Article 27 : Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par Notre Gouvernement, le Gouvernement d'un pays tiers sollicité à son tour de Notre Gouvernement l'extradition du même individu, à raison d'un fait antérieur à l'extradition autre que celui jugé sur le territoire de Notre royaume et non connexe à ce fait.

Notre Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas eu lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent la faculté de quitter le territoire de Notre royaume.

Titre IV : De quelques procédures accessoires

Article 28 : L'extradition par voie de transit sur le territoire de Notre royaume ou par les bâtiments des services maritimes chérifiens, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisée sur simple demande par voie diplomatique appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas de délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent sur leur territoire la même faculté à Notre Gouvernement. Le transport s'effectue sous la conduite d'agents marocains et aux frais du Gouvernement requérant.

Article 29 : La Cour suprême décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent et autres objets saisis au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La cour suprême ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers, détenteurs et autres ayants droit.

Article 30 : en cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique et transmises au ministère de la justice dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, conformément aux textes en vigueur.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux États dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique par le Gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Article 31 : Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de Notre Royaume, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10. La notification est faite à personne à la requête du Ministère public par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

Article 32 : Lorsque dans une cause pénale instruite à l'étranger le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication des pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités marocaines, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 33 : Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire de Notre Royaume est jugée nécessaire par un

Gouvernement étranger. Notre Gouvernement, saisi de la citation par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à sa comparution.

Article 34 : L'envoi des individus détenus en vue d'une confrontation doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Article 35 : Le dahir du 24 moharrem 1360 (21 février 1941) relatif à l'extradition des étrangers, ainsi que toutes dispositions contraires au présent dahir, sont abrogés.

Fait à Rabat le 25 rebia II 1378 (8 novembre 1958)
Enregistré à la présidence du conseil,
Le 25 rebia II 1378 (8 novembre 1598)
Ahmed **Balafrej**